



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Avenue Jeanne Mérienne

Le Député Maire de l'Isle-Adam

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation de police.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de l'avenue Jeanne Mérienne à l'Isle-Adam.

ARRETE

Article 1er :

Cet arrêté annule et remplace les précédents.

Article 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement de l'avenue Jeanne Mérienne à compter de la signature du présent arrêté.

- **Circulation** : La voie est en double sens de circulation de l'avenue des Bonshommes jusqu'à l'avenue de Paris. La circulation est placée en zone de limitation à 50 km/h, applicable pour tout type de véhicules.
- **Stationnement** : Tout stationnement en dehors des places marquées au sol sera considéré comme gênant et donnera lieu à une verbalisation conformément à l'article R417-8 du Code de la Route.
Tout stationnement sur trottoir, passage ou accotement réservés aux piétons, devant une entrée carrossable, sur une ligne jaune ou bloquant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement sera considéré comme gênant donnera lieu à une verbalisation et une mise en fourrière conformément aux articles du code de la route.
- **Panneaux** :
 - « Un panneau Céder le passage à l'intersection » de type AB3a, « un panneau Céder le passage » de type M9c, et « Une ligne Céder le passage sans ligne de rive » de type T'2 10 u, sont placés côté impair dans l'avenue Jeanne Mérienne à l'intersection avec l'avenue de Paris.
 - « Deux bandes continues jaunes » sont marquées faces aux numéros 1 et 5 de l'avenue.
 - « Un panneau d'interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection » de type B2b est placé côté pair en face du numéro 12 de l'avenue.
 - « Un passage pour piéton » est marqué en face du numéro 16 de l'avenue.
 - « Un panneau d'interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection » de type B2a est placé côté impair en face du numéro 15 de l'avenue.
 - « Un passage pour piéton » est placé dans l'avenue Jeanne Mérienne à l'intersection avec l'avenue des Bonshommes.

Article 3 : Sanctions

Les agents de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Député Maire de l'Isle-Adam,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à l'Isle-Adam, le 27 mars 2014



Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Dominique GILLIS